

perception sont ajustés annuellement, en début d'année financière, en tenant compte des éléments et facteurs suivants et ce, à compter de l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2008 :

Rémunération directe :

Selon le taux d'augmentation annuelle du traitement moyen de l'ensemble de l'effectif des catégories d'emplois concernées en fonction à Revenu Québec. Ce taux est établi en comparant le traitement moyen de cet effectif au 31 décembre de l'exercice financier venant de se terminer à celui du 31 décembre de l'exercice financier précédent. Il est arrondi à la troisième décimale.

Rémunération indirecte :

Les coûts indirects de rémunération, calculés sur la base du coût moyen ministériel par ETC pour les activités de soutien administratif et les coûts communs gérés centralement, ne sont pas ajustés annuellement.

Coûts relatifs au Fonds des technologies de l'information :

Selon la cédule d'amortissement des dépenses de nature capital imputables au RRQ.

Autres dépenses (excluant toute charge d'amortissement) :

Selon le taux de variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, tel que publié par Statistique Canada. Ce taux, arrondi à la troisième décimale, est établi en utilisant la moyenne de la variation annuelle des douze indices mensuels pour la période se terminant le 31 décembre de l'exercice financier venant de se terminer par rapport à l'exercice financier précédent.

2.4 Réévaluation quinquennale

À tous les cinq ans, le ministre du Revenu réévalue ses frais de perception pour la gestion et la conduite opérationnelle du Programme. La première évaluation portera sur l'exercice financier 2012-2013, applicable à cette année. Le résultat de cette réévaluation est présenté à la Régie. Cette réévaluation constitue alors la nouvelle période de base d'établissement des frais de perception du ministre du Revenu pour l'exercice financier concerné, lesquels frais feront ensuite l'objet d'une indexation annuelle telle que prévue aux termes du paragraphe 2.3.

51829

Gouvernement du Québec

Décret 587-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation, pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013

ATTENDU QUE le 16 mai 2005, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation (ci-après le Protocole), et ce, pour la période couvrant le 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2007, approuvé par le décret n° 304-2005 du 6 avril 2005;

ATTENDU QUE le 18 juillet 2007, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de modifier le Protocole afin de le reconduire pour une période d'un (1) an, soit jusqu'au 31 mars 2008, approuvé par le décret n° 351-2007 du 16 mai 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure le Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation, pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013, et dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51830

Gouvernement du Québec

Décret 588-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT l'approbation de la Convention prolongeant la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 192-2005 du 16 mars 2005, le gouvernement a approuvé la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois suite à la signature de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette convention a été conclue le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE cette convention établissait un cadre financier et des règles de financement pour le fonctionnement du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James (CCSSSBJ) jusqu'au 31 mars 2009 et des investissements en immobilisation jusqu'au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues pour étendre les règles de financement pour le CCSSSBJ jusqu'au 31 mars 2011 de même que pour créer un comité technique conjoint et ont convenu d'un projet de convention à cette fin;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE la Convention prolongeant la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer cette convention, conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51831

Gouvernement du Québec

Décret 589-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT l'approbation du plan stratégique 2009-2012 de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;